

ARRÊTÉ n° 6.1.2025/109

**Portant réglementation de la circulation pour la création d'un accès à la parcelle
n°AO 234, 140 chemin du Moulin par la société BERTH TERRASSEMENT
le samedi 12 avril 2025 de 08h00 à 17h00**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande de la société BERTH TERRASSEMENT en vue de la création d'un accès à la parcelle n° AO 234, 140 chemin du Moulin le samedi 12 avril 2025 de 08h00 à 17h00 (permis de construire n°PC00610823D0001) ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, le samedi 12 avril 2025 de 08h00 à 17h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la partie de route 140 chemin du Moulin, afin de permettre la création d'un accès à la parcelle n° AO 234 aux conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le samedi 12 avril 2025 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- Fermeture du chemin du Moulin entre le n°45 et le n°226
- Mise en place d'une déviation par le chemin des Gourguettes ou par le boulevard des Mimosas (partie basse)
- Mise en place d'une signalisation de fermeture et de déviation à chaque extrémité du chantier
- Cette réglementation sera applicable le samedi 12 avril 2025 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise BERTH TERRASSEMENT, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Il appartient à la société BERTH TERRASSEMENT de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur le conseiller municipal délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société BERTH TERRASSEMENT

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 07 Avril 2025
Le Maire,
Raymond ALBIS

